

Dans quels cas puis-je demander au CPAS de renoncer à récupérer l'aide sociale ?

Mise à jour : Jeudi 23 janvier 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si vous avez des raisons d'équité.

Le CPAS peut décider de :

- renoncer à récupérer l'aide ;
- appliquer des montants plus bas que ceux du barème.

Le CPAS **vérifie dans chaque situation** de famille, s'il y a des **raisons d'équité**.

Il doit faire une enquête sociale pour vérifier cela, avant de récupérer l'aide.

Le CPAS peut librement décider s'il y a des raisons d'équité.

Par exemple, le CPAS pourrait renoncer à la récupération si :

- une famille est **fort endettée** ou doit supporter des charges importantes ;
- les **relations familiales** risquent d'être gravement perturbées ;
- il existe déjà un **conflit** entre vous et vos débiteurs alimentaires ;
- etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Région wallonne : articles 98 §2 et 100bis §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 98 §2 et 100bis §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 98 §2 et 100bis §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

